

# NOTE D'INFORMATION N°007

## Mémo assurances

Contacts :

- **Mutuelle des Sportifs** : 2/4 rue Louis David – 75782 PARIS cedex 16 – Tél. : 01 53 04 86 86 – Fax : 01 53 04 86 87
- **Service juridique FF Karaté** : 39 rue Barbès – 92120 MONTROUGE – [cbreton@ffkarate.fr](mailto:cbreton@ffkarate.fr) – Fax : 01 41 17 06 51



## RESPONSABILITE CIVILE

---

L'assurance responsabilité civile consiste à garantir toute personne qui causerait un dommage à autrui.


L'assureur s'engage à verser au nom de l'assuré (le licencié ou le club) un dédommagement à un tiers, pourvu que le licencié ou le club soit tenu par la loi de le faire (confirmée par un tribunal).

Le sinistre doit occasionner une poursuite légale contre le licencié mis en cause, et doit être déclaré à l'assureur.

En application de l'article L.321-1 du code du sport, les associations et fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi que celle des pratiquants du sport.

Les fédérations sportives peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance. Ce qu'a fait la fédération française de karaté. Ce qui exonère les clubs affiliés de leur obligation de souscrire une assurance responsabilité civile. L'ensemble des associations affiliées sont couvertes en responsabilité civile.

Dès lors qu'un club est affilié ou qu'un pratiquant se licencie, il est couvert en responsabilité civile.

 Pour connaître le contenu de la garantie responsabilité civile, consulter le site Internet de la fédération ([www.ffkarate.fr](http://www.ffkarate.fr)) rubrique « juridique ».

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

---

Les garanties individuelle accident sont aussi appelées « garanties de base accident corporel ».

L'assurance individuelle accident a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente, et prend en charge pour tout ou partie les frais de soins.

L'accident corporel est une atteinte corporelle provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire, pendant la pratique du karaté ou des disciplines associées.

En application de l'article L.321-4 du code du sport, les associations et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Il s'agit d'une obligation d'information.

De même, les fédérations peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance en individuelle accident. Ce qu'a fait la fédération. Ce qui permet à chaque club de remplir son obligation d'information, sous réserve que le club licencie effectivement l'intégralité de ses adhérents.

En ne licenciant pas l'intégralité de ses pratiquants, l'obligation d'information incombe alors au club, qui doit s'assurer de recueillir et conserver la preuve de l'exécution de son obligation. En cas de défaut d'information, l'association sportive encourt des poursuites pénales, dont le montant des dommages-intérêt est très lourd.

Chaque licencié est informé de son intérêt à souscrire une assurance individuelle accident, à travers le livret du licencié

Lorsqu'il remplit le formulaire de demande de licence, le licencié doit accepter ou refuser les garanties de base accident corporel. Le livret du licencié est alors la preuve pour la fédération et les clubs qu'ils ont rempli leur obligation d'information. La signature de la demande de licence apporte la preuve que le licencié a pris connaissance de l'information.

L'assurance individuelle accident n'est pas obligatoire, mais est vivement conseillée. En effet, les garanties que peut souscrire la fédération seront toujours supérieures aux assurances ordinaires, et à un prix très minime : 0,75 € TTC.



Pour connaître le contenu de la garantie individuelle accident, consulter le site Internet de la fédération ([www.ffkarate.fr](http://www.ffkarate.fr)) rubrique « juridique ».

## GARANTIES COMPLEMENTAIRES SPORTMUT

---

En application de l'article L.321-6 du code du sport, la fédération est tenue de préciser à chaque licencié qui adhère à l'assurance individuelle accident qu'il a la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Ces garanties individuelles complémentaires sont inscrites dans les formulaires d'adhésion Sportmut FFKDA, qui a été transmis à l'ensemble des clubs par la Mutuelle des Sportifs.

Tout licencié qui souhaite adhérer au contrat Sportmut peut bénéficier de garanties complémentaires en cas d'invalidité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties.

Les capitaux de garanties sont différents de ceux des garanties de base accident corporel. De plus, le contrat Sportmut propose des indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire de travail. Ce qui n'est pas inclus dans les garanties de base.

Pour adhérer au contrat Sportmut, qui n'est pas obligatoire, il revient au licencié de remplir la demande d'adhésion Sportmut FFKDA et de le retourner directement à la Mutuelle des Sportifs.